

Ordonnance 81-068 du 16 mai 1981 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée Société forestière et commerciale (Forescom)

JO n° 11 du 16 mai 1981 p. 7

Titre I. Dispositions générales

Art. 1 :

Il est créé, sous la dénomination de Société forestière et commerciale, en abrégé « Forescom », une entreprise publique, à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité juridique.

Outre les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, la Forescom est régie par la présente ordonnance.

Art. 2 :

Le siège sociale de la Société est établi à Nioki.

Des sièges ou bureaux d'exploitation peuvent être établies en tous lieux de la République du Zaïre, par décision du Conseil d'administration, moyennant l'autorisation de l'organe de tutelle compétent.

Art. 3 :

La Société forestière et commerciale, ci-après désignée « Société », est classée dans la catégorie B des entreprises publiques, en application de l'ordonnance 78-457 du 6 décembre 1978.

Art. 4 :

La Société a pour objet la promotion et la commercialisation du bois et de tous autres produits secondaires.

Elle peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Titre II. Du patrimoine

Art. 5 :

Le patrimoine de la Société est constitué de tous les biens, droits et obligations à lui reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Société devra avoir dressé l'état de sa situation patrimoniale lui transférée. Celle-ci indiquera clairement :

1) à l'actif :

- les valeurs immobilières ;
- les valeurs circulantes ;

2) au passif :

- les éléments de situation nette ;
- les subventions d'équipement et les provisions pour pertes et charges ;
- les dettes à long, moyen et court termes.

Dans un délai d'un mois, au plus, à compter de l'établissement de la situation patrimoniale, la Société devra avoir remis un exemplaire de celle-ci, accompagné d'un rapport détaillé au commissaire d'Etat au Portefeuille et à celui de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme.

Titre III. Des structures

Art. 7 :

En conformité avec les dispositions de l'art. 5 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, les structures de la Société sont : le conseil d'administration, le comité de gestion et le collège des commissaires aux comptes.

Titre III. De l'organisation et du fonctionnement

Chap. I. Principe général

Art. 8 :

L'organisation et le fonctionnement de la Société sont régis conformément aux dispositions des articles 6 à 24 de la loi 78-002 du 6 janvier 1978.

Le conseil d'administration comprend huit administrateurs dont trois forment le comité de gestion.

Chap. II. De l'organisation financière

Art. 9 :

L'exercice financier de la Société commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Art. 10 :

Les comptes de la Société seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur.

Le conseil d'administration établit chaque année un état des prévisions des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir tant pour le budget d'exploitation que celui d'investissement.

Art. 11 :

Le budget de la Société est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle précisée ci-après, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est intervenue à son égard avant le début de l'exercice.

Art. 12 :

Les inscriptions concernant les opérations du budget d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des inscriptions concernant les opérations du budget d'investissement, la Société doit soumettre un état de prévision ad hoc à l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette approbation est réputée acquise lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai d'un mois à compter du dépôt.

Art. 13 :

La comptabilité de la Société est organisée et tenue de manière à permettre :

- 1) de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- 2) de connaître la situation patrimoniale de la Société ;
- 3) de déterminer les résultats analytiques.

Art. 14 :

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration fait établir, après inventaire :

- 1) un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- 2) un tableau de formation du résultat et un bilan.

Il établit un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées ; il doit, en outre, contenir les propositions du conseil concernant l'affectation du résultat.

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport du conseil d'administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 avril de l'année qui celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, à l'autorité de tutelle et au président de la République, au plus tard, le 30 avril de la même année.

Art. 15 :

L'autorité de tutelle donne ses appréciations sur le bilan et le tableau de formation du résultat, et règle, en se conformant aux dispositions de l'art. 16 ci-après, l'affectation du résultat.

Art. 16 :

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits, et, d'autre part, les charges et pertes.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé 5 % pour la constitution d'une réserve dite « statutaire » ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, il peut être prélevé les sommes que l'autorité de tutelle, après examen des propositions contenues dans le rapport du conseil d'administration, juge à propos de fixer pour la constitution de réserves complémentaires.

Sur décision de l'autorité de tutelle, le reliquat sera reporté à nouveau, soit versé au Trésor public.

Art. 17 :

Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant des charges et des pertes, y compris les amortissements, le déficit est couvert en premier lieu, par les bénéfices antérieurs reportés et, ensuite, par les prélèvements sur la réserve statutaire. Si ces prélèvements ne couvrent pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Art. 18 :

La Société peut réévaluer son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chap. III. De l'organisation des marchés de travaux et de fournitures

Art. 19 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré. L'appel d'offres est général ou restreint, au choix de la Société.

La Société peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 zaires pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'Etat est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés. Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la correspondance suivant les usages du commerce ; le marché de gré à gré dont le montant excède pas 10.000 zaires peuvent être constatés par simple facture acceptée.

Chap. IV. De la tutelle

Section 1. Notion

Art. 20 :

Aux termes de la présente ordonnance, la tutelle s'entend des moyens de contrôle dont disposent les organes tutélares sur la Société.

Les contrôles sont, selon le cas, préventifs, concomitants ou a posteriori.

Ils peuvent être d'ordre administratif, judiciaire, technique, économique ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux : conseil d'administration, comité de gestion, directions, organes d'exécution, et à tous les stades : délibérations, décisions, contrats.

Ils peuvent porter sur la légalité et sur l'opportunité des actes de la Société.

Section 2. Des organes de tutelle

Art. 21 :

La Société est placée sous la tutelle du département de l'Énergie et celui du Portefeuille, chacun y intervenant dans la sphère de ses attributions spécifiques.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département de l'Énergie porte notamment sur les actes ci-après :

- la conclusion des marchés de travaux ou de fournitures ;
- l'organisation des services, le cadre organique, le statut du personnel, le barème des rémunérations ainsi que les modifications à y intervenir ;
- le rapport annuel ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'intérieur du Zaïre ;
- les acquisitions et aliénations autres qu'immobilières.

Sauf dispositions contraires expresses, la tutelle du département du Portefeuille porte notamment sur :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts et les prêts ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- le plan comptable particulier ;
- le budget ou état de prévisions des recettes et des dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le bilan.

Art. 22 :

L'augmentation et la réduction du patrimoine de la Société sont approuvées par le président de la République, sur avis préalable du département du Portefeuille.

Chap. V. Du régime fiscal

Art. 23 :

Sauf dispositions légales particulières, la Société forestière et commerciale est soumise au droit commun, en ce qui concerne le régime des contributions directes et indirectes, ainsi qu'en ce qui concerne le régime douanier.

Titre V. Dispositions transitoires et finales

Art. 24 :

A titre transitoire, sont maintenues en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, toutes les mesures antérieures relatives au statut du personnel de la Société.

Art. 25 :

Sont abrogées, sous réserve de l'art. précédent, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 26 :

Le commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, et celui au Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.